



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mars 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida,
les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Lettre datée du 31 mars 2004, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de l'Érythrée
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre une note verbale qui vous a été adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'État érythréen concernant le rapport établi sur Al-Qaida en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ahmed Tahir **Baduri**



Annexe à la lettre datée du 31 mars 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note verbale adressée au Président du Comité par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée

Le Ministère des affaires étrangères de l'État érythréen présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par l'État érythréen en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir pièce jointe).

Pièce jointe

I. Introduction

La menace que font peser les associés de Oussama ben Laden, Al-Qaida et les Taliban tient à l'appui donné directement et indirectement par les pays limitrophes de l'État d'Érythrée auxdits éléments terroristes en contact avec des mouvements islamistes fondamentalistes.

On n'en veut pour preuve, notamment, que le massacre odieux de cinq Belges perpétré le 27 décembre 1996 et l'acte de sauvagerie que constitue l'assassinat du citoyen britannique M. Timothy Nut le 12 avril 2003 par des éléments terroristes infiltrés, depuis lesdits pays limitrophes, dans des zones reculées situées sur le territoire souverain de l'État d'Érythrée.

On notera également à cet égard la dépêche de CNN du 19 août 2002, intitulée « La terreur sur cassette », qui précisait que l'État d'Érythrée était un des 37 pays du monde visés par Al-Qaida et les réseaux de ben Laden.

C'est pourquoi l'État d'Érythrée veille à renforcer les contrôles afin d'empêcher toute infiltration de terroristes.

II. Liste récapitulative

2. La liste établie par le Comité conformément à la résolution 1267 a été corroborée dans nos structures administratives en y faisant figurer, entre autres, le nom d'individus apparaissant sur la liste établie au point de contrôle.

III. Gel des avoirs financiers et économiques

12. Aucun avoir n'a été gelé en application de la résolution.

13. Aucun avoir n'a été débloqué.

14. Le renforcement des capacités étant une condition préalable importante à l'élaboration de stratégies de prévention et de répression du financement du terrorisme, l'État d'Érythrée a participé activement aux conférences internationales consacrées à la criminalité économique. Pour plus de renseignements, on se reportera à la réponse donnée à la question 1 a) dans le rapport présenté par l'Érythrée le 12 décembre 2002 au Comité contre le terrorisme (CCT) en application de la résolution 1373 (2001) [ci-après dénommé le « rapport 2002 de l'Érythrée au CCT »].

Les dispositions pénales substantielles contenues dans le Code pénal de l'État d'Érythrée qui visent l'infraction de financement du terrorisme et les peines dont elle est passible font l'objet d'un aperçu succinct dans ledit rapport. Voir : réponses aux questions 1 a) et 1 b) figurant dans le rapport 2002 de l'Érythrée au CCT.

De plus, le rapport 2002 de l'Érythrée au CCT expose les mesures législatives en vigueur permettant de surveiller les transactions financières d'entités créées en vertu du Code civil érythréen et les peines dont sont passibles les membres desdites entités en cas de manquement à l'obligation de présenter des états financiers et en

cas de détournement illicite de fonds, ainsi que la loi garantissant la transparence des écritures financières des institutions religieuses. Voir : réponses aux questions 1 b), 1 c) et 1 d) figurant dans le rapport 2002 de l'Érythrée au CCT.

Les dispositions pénales pertinentes en matière de terrorisme classent celui-ci, comme indiqué en réponse à la question 2 a) dans le rapport 2002 de l'Érythrée au CCT, parmi les infractions graves contre la tranquillité publique qui participent de la nature du terrorisme, comme la création de sociétés secrètes et de bandes armées; le trafic d'armes; la détention d'armes et d'explosifs par des particuliers; l'hébergement et l'assistance fournis à des bandes ou associations créées pour commettre des infractions contre la population, les individus ou les biens; les incendies criminels; la mise en péril ou le sabotage des moyens de communication ou de transport. Ces infractions sont passibles de peines en rapport avec leur gravité et peuvent, en cas de circonstances aggravantes, être punies de la réclusion à perpétuité ou de la peine capitale. Pour plus de renseignements concernant les articles du Code pénal visés et une explication de ceux-ci, voir le rapport 2002 de l'Érythrée au CCT.

En ce qui concerne les efforts déployés par l'État d'Érythrée pour lutter contre le terrorisme aux échelons régional et international, voir les réponses fournies aux questions 2 f), 3 d) et 3 e), ainsi que le paragraphe 4 du rapport 2002 de l'Érythrée au CCT.

IV. Interdiction de voyager

15. Comme on l'a indiqué plus haut en II.2, la liste établie par le Comité a été incorporée. À ce sujet, il faut mentionner que cette mesure a été prise en vertu des dispositions de la loi sur l'immigration, adoptée conformément aux chapitres 3 et 5 de la Proclamation N° 24/1992 de l'État d'Érythrée, et qui visent à faciliter la lutte contre le terrorisme. On lira dans le rapport soumis en 2002 par l'Érythrée au Comité contre le terrorisme, dans les réponses à la question 2 c), des renseignements détaillés sur les dispositions pertinentes de la loi sur l'immigration concernant l'entrée sur le territoire érythréen.

Les articles 6 et 10 de la Proclamation susmentionnée habilite le Ministre à arrêter la liste des points d'entrée et de sortie du territoire érythréen, comme il est précisé dans le décret N° 4/1992.

16. Les réponses données plus haut, en II.2 et IV.15, s'appliquent également ici.

17. Les opérations de recherche sur la liste électronique sont en cours d'informatisation.

V. Embargo sur les armes

La réponse donnée en III.14 au sujet du trafic illégal d'armes s'applique également ici.

VI. Assistance

25. L'Érythrée étant un État en transition, une assistance sous forme de matériel qui améliorerait l'informatisation des travaux serait en effet de nature à améliorer l'efficacité de l'utilisation des moyens électroniques pour les opérations de recherche des individus dont le nom figure sur la liste.
